



**Arrêté fixant la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales
et relatif au prix de ces annonces pour l'année 2013**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales;

VU la loi 2011-525 du 17 mai 2011;

VU la loi 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du ministre de la communication, modifiée par les circulaires n° 3805 du 8 octobre 1982 et n° 4486 du 30 novembre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 portant modification de la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

VU les avis émis le 14 décembre 2012 par les membres de la commission consultative départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code civil, le Code de commerce, les Codes de procédure et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures et des contrats seront insérés, pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2013 au choix des parties, dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département :

LA GAZETTE DU VAL D'OISE

2 Place de l'Hôtel de Ville
BP 183 - PONTOISE
95306 CERGY PONTOISE CEDEX

LE PARISIEN - VAL D'OISE MATIN

Avenue Traversière
Immeuble "Le Modem"
95000 CERGY PONTOISE CEDEX

L'ECHO LE REGIONAL

10 Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

ARTICLE 2: Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 3 : l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifié par l'article 102 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives dispose qu'à compter du **1er janvier 2013**, le prix de la ligne d'annonce est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 4: Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

FILET: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2, 256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2, 256 mm.

TITRES: chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 point Didot, soit 2, 256 mm.

SOUS-TITRES: chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES ET ALINEAS: le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début du paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 5: L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 6: la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée dans son article 4 par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dispose que sont interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités, désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous peine de radiation.

ARTICLE 7: Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est fixé à un maximum de 10 %.

ARTICLE 8 : Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 9: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise, inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux journaux intéressés.

Fait à Cergy, le 18 décembre 2012

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI